



# Congé de grave maladie

LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM) EST ACCORDE AU FONCTIONNAIRE RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, QUI SE TROUVE DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EXERCER SES FONCTIONS EN RAISON D'UNE AFFECTION GRAVE ET INVALIDANTE NECESSITANT UN TRAITEMENT ET DES SOINS PROLONGÉS.

Peuvent bénéficier d'un CGM, les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, qui relèvent du régime général de la sécurité sociale (IRCANTEC).

## CONDITIONS D'OCTROI DU CGM

Le congé de grave maladie est attribué **sur demande du fonctionnaire** accompagnée d'un **certificat médical** indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CGM.

La saisine préalable du Comité médical est obligatoire.



### VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : [comite.medical@cdg25.org](mailto:comite.medical@cdg25.org)

Le congé de grave maladie peut également être attribué d'office sur demande de l'autorité territoriale, si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques, qu'il se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue maladie.

Le placement en CGM d'office nécessite :

- Une expertise auprès d'un médecin agréé
- Un rapport du médecin de prévention
- Un avis du comité médical

La décision d'octroi d'un congé de grave maladie appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CGM.

## DUREE DU CGM

Le congé de grave maladie a une **durée maximale de trois ans**.

Il est accordé **par périodes de trois à six mois**, renouvelables dans les mêmes limites de durée, sur la proposition émise par le comité médical.

Les droits à congé de grave maladie se reconstituent. Ainsi, le fonctionnaire qui a bénéficié, en continu ou de manière fractionnée, de la totalité d'un congé de grave maladie, peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie, après avoir repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Si la demande de CGM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1<sup>ère</sup> période de CGM part du jour de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CGM.



## REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE EN CGM

Le fonctionnaire percevra :

- Un plein traitement pendant 1 an
- Un demi-traitement pendant 2 ans

Les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) viennent en déduction de la rémunération maintenue au titre de la protection statutaire si leur montant est inférieur à cette rémunération ou en complément de la rémunération maintenue au titre de la protection statutaire si leur montant est supérieur à cette rémunération. Elles sont versées soit directement à l'agent, soit directement à l'employeur (en cas de subrogation).

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CGM.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée pour les fonctionnaires tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est suspendu en cas de CGM.

Le Supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée du CLM.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement perçu par le fonctionnaire.

Le régime indemnitaire est suspendu pendant toute la durée du CGM.

## FIN DU CGM

La reprise de fonctions ne peut intervenir, au cours ou au terme du CGM, qu'après avis favorable du Comité médical.

Dans le cadre de la reprise, le fonctionnaire peut :

- Bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail
- Être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel

 VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : [comite.medical@cdg25.org](mailto:comite.medical@cdg25.org)

Pour toutes demandes relatives à la médecine de prévention : [secretariatmedecine@cdg25.org](mailto:secretariatmedecine@cdg25.org)

Les fonctionnaires inaptes au terme du CGM peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : licenciés pour inaptitude physique

## REFERENCES

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

> [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

> [Décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

> [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale